

En ce qui concerne les frais, l'État requérant ne verse pas de droit pour l'exécution d'une commission rogatoire, mais prend à sa charge les dépenses encourues et les indemnités payées aux témoins et aux traducteurs, les frais entraînés par l'obtention de documents, et d'autres indemnités ou frais connexes, selon le tarif en vigueur dans la province requise.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informe immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire qui a transmis la commission et expose la raison pour laquelle l'exécution a été refusée ou indique l'autorité judiciaire à laquelle la commission a été transmise.

Bien que les traités permettent la transmission de commissions rogatoires par l'ambassade ou le consulat étranger directement au Procureur général de la province, il est courant que celle-ci se fasse par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures. Dans certains cas, la partie ou l'avocat étranger transmet les documents directement à l'autorité provinciale désignée dans le traité afin d'accélérer la procédure.

L'Entente de 1977 entre la France et le Québec comporte des dispositions détaillées visant la transmission et l'exécution de commissions rogatoires en matière civile, commerciale et administrative (voir l'annexe A).

Le Canada n'est pas partie à une convention multilatérale sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, telle que la Convention de La Haye de 1965.

B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

Une requête pour obtenir des preuves au Canada peut être présentée en vertu de la Loi sur la preuve au Canada (Statuts révisés du Canada, 1970, c. E-10) en matière criminelle et civile, ou en vertu des lois provinciales sur la preuve en matière civile. (Par exemple, l'*Ontario Evidence Act*, Statuts révisés de l'Ontario, 1970, c. 151, art. 60).

Selon l'article 43 de la Loi sur la preuve au Canada:

«Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à une cour ou à un juge qu'un tribunal compétent de tout autre pays du Commonwealth et territoires sous dépendance ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une affaire civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette affaire, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est